

Elimination mondiale du trachome cécitant

Le Conseil exécutif,

Prenant note du rapport du Directeur général sur l'élimination mondiale du trachome cécitant;¹

RECOMMANDE à la Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Cinquantième et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant les résolutions WHA22.29, WHA25.55 et WHA28.54 sur la prévention de la cécité, ainsi que la résolution WHA45.10 sur la prévention de l'invalidité et la réadaptation;

Consciente des efforts et des progrès accomplis dans la lutte mondiale contre les maladies oculaires infectieuses, et en particulier le trachome;

Constatant que le trachome cécitant constitue encore un grave problème de santé publique parmi les populations les plus pauvres des 46 pays d'endémie;

S'inquiétant du nombre actuel de cas évolutifs – près de 146 millions – principalement parmi les femmes et les enfants, et du nombre de personnes aveugles ou souffrant de déficience visuelle par suite du trachome – près de six millions;

Reconnaissant la nécessité d'une action communautaire durable – y compris au moyen de la stratégie CHANCE (chirurgie des paupières, antibiothérapie, nettoyage du visage et changement de l'environnement) – afin d'éliminer le trachome cécitant dans les pays d'endémie restants;

Encouragée par les progrès accomplis récemment en vue de la simplification de l'évaluation et d'une meilleure prise en charge de la maladie, notamment au moyen de mesures de prévention de grande ampleur, en particulier dans les groupes vulnérables;

Notant avec satisfaction la création récente de l'Alliance OMS pour l'élimination mondiale du trachome, composée d'organisations non gouvernementales collaboratrices, de fondations et d'autres parties intéressées;

1. DEMANDE aux Etats Membres :

¹ Document EB101/10.

- 1) d'appliquer les nouvelles méthodes d'évaluation rapide et de cartographie du trachome cécitant dans les zones d'endémie subsistantes;
- 2) de mettre en oeuvre, selon les besoins, la stratégie CHANCE pour l'élimination du trachome cécitant;
- 3) de collaborer à l'Alliance pour l'élimination mondiale du trachome et à son réseau de parties intéressées en vue d'une coordination mondiale de l'action et des mesures d'appui spécifiques;
- 4) d'envisager toutes les mesures intersectorielles possibles de développement communautaire dans les zones d'endémie, en particulier en vue de développer l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans les populations touchées;

2. PRIE le Directeur général :

- 1) d'intensifier la collaboration nécessaire avec les Etats Membres dans lesquels la maladie est endémique en vue d'éliminer le trachome cécitant;
- 2) d'affiner encore les éléments de la stratégie CHANCE pour l'élimination du trachome, en particulier grâce à la recherche opérationnelle, et en prenant en considération les traitements antibiotiques et autres traitements pouvant être appliqués sans danger à grande échelle;
- 3) de renforcer la collaboration interinstitutions, en particulier avec l'UNICEF et la Banque mondiale, en vue de mobiliser le soutien mondial nécessaire;
- 4) de faciliter la mobilisation de fonds extrabudgétaires;
- 5) de rendre compte, le cas échéant, au Conseil exécutif et à l'Assemblée de la Santé sur les progrès accomplis.

Onzième séance, 24 janvier 1998
EB101/SR/11

= = =